



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-201

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2023-10-19-00009 - Avenant n° 1-2023 à la convention de délégation de gestion des aides au parc public de Vitré Communauté (début de gestion) (8 pages)

Page 3

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

35-2023-10-20-00004 - ARRETE abrogeant des dispositions règlementaires de sécurité et de sûreté du barrage de la Rance (4 pages)

Page 12

35-2023-10-19-00008 - ARRETE MODIFIANT L ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 2009 (4 pages)

Page 17

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-10-19-00009

Avenant n° 1-2023 à la convention de délégation
de gestion des aides au parc public de Vitré
Communauté (début de gestion)



Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 1-2023 à la convention de délégation de compétence 2017-2022 relatif aux objectifs et aux moyens initiaux pour l'année 2023

La Communauté d'Agglomération Vitré Communauté, représentée par Madame Isabelle LE CALLENNEC, Présidente,

et

L'État, représenté par Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 mai 2017 et ses avenants,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 autorisant le Président à signer la convention de délégation des aides à la pierre et ses avenants,

Vu la délibération n°DC_2022_196 du conseil communautaire du 22 septembre 2022 demandant une nouvelle prorogation de la convention de délégation des aides à la pierre pour un an,

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2022,

Vu la lettre de la Ministre chargée du logement du 22 février 2023 concernant la programmation 2023 des aides à la pierre pour le logement locatif social,

Vu la répartition des objectifs et des moyens établis à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 24 mars 2023,

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2023.

Le présent avenant porte **strictement** sur les objectifs quantitatifs du **parc public**.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2023

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Un objectif moyen de 4 % de PLAI A par rapport au nombre total de logements agréés est recherché. Cette valeur peut être modulée selon les capacités et opportunités de chaque opérateur.

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

45 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :

- 43 logements PLUS familial
- 2 logements PALULOS communale

19 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :

- 19 logements PLAI O (ordinaires)

30 logements PLS (Prêt Locatif Social) répartis comme suit :

- 30 logements PLS familiaux (classiques et privés)

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,...) est jointe en annexe 1.

Le tableau des marges locales 2023 est joint en annexe 3.

b) La restructuration et réhabilitation lourde de logements sociaux dans le cadre du plan de relance : sans objet

c) La démolition de logements locatifs sociaux : sans objet

d) La réalisation de 9 logements en location-accession (PSLA)

e) La création de résidences sociales : sans objet

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : sans objet

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU. Il est également rappelé que les objectifs visés ci-dessus, concernent uniquement la programmation nouvelle faite en 2023, à l'exclusion de tous les objectifs des années antérieures non réalisés au 31 décembre 2022.

A.2 – Conditions de réalisation des objectifs 2023

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100% de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 24 mars 2023.

Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

Par ailleurs, le délégataire s'engage au respect de la programmation prévisionnelle sur son territoire dans la limite de la capacité à faire des organismes de logements sociaux et du cadre budgétaire du PDH.

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 2.

B. Modalités financières pour 2023

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État

Pour 2023, l'enveloppe prévisionnelle allouée à Vitré Communauté s'élève à **124 075€** pour la production et la démolition de logements locatifs sociaux.

L'enveloppe au titre de la rénovation énergétique s'élève à 0€ pour 2023.

L'enveloppe prévisionnelle a été voté au CRHH du 24 mars 2023.

La répartition de l'enveloppe prévisionnelle est détaillée dans le tableau suivant :

BOP	Fonds de concours	Nature opération	Imputation	Enveloppe prévisionnelle année 2023 (a)	Reliquats constatés (b)	Enveloppe prévisionnelle à déléguer en 2023 (a)-(b)	Délégation au 1 ^{er} avenant
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Offre nouvelle	01-17(DC)	124 075 €	38 420 €	85 655 €	51 393 €
0135-BRET	FDC 1-2-00479	Démolition	01-19(DC)	0 €	0 €	0 €	0 €
0135-BRET	FDC 1-2-00480	PLAIadapté	01-17(DC)	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL				124 075 €	38 420 €	85 655 €	51 393 €

A la signature du 1^{er} avenant, l'enveloppe à disposition de Vitré Communauté est de **89 813 €**.

A la signature du 1^{er} avenant, l'enveloppe à disposition de Vitré Communauté est de 89 813 € :

→ **38 420 €** (reliquat au 01/01/2023 - fonds de concours 479 – offre nouvelle),

→ **51 393 €** (1^{ère} délégation – avenant 1-2023),

Ainsi, à la signature du présent avenant, la somme déléguée correspondant à la 1^{re} dotation 2023, s'élève à 51 393 € :

→ **51 393 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP offre nouvelle"**, pour la production de logements locatifs sociaux,

→ **0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00479 "FNAP démolition"**,

→ **0 € typés AE FNAP – fonds de concours n° 1-2-00480 "FNAP PLAI A"**.

Pour 2023, le contingent est de **9** logements PSLA.

B.2 - Interventions propres du délégataire

Pour la programmation 2023, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs **parc public** de la convention s'élève à **782 000€** (investissement pour le logement locatif social).

C. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Rennes en deux exemplaires, le **19 OCT. 2023**

La Présidente de la Communauté
d'Agglomération Vitré Communauté



Isabelle LE CALLENNEC

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Philippe GUSTIN

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS SPECIFIQUES ANNEE 2023

PLAI Adapté individuels		
Commune	Adresse	Nombre de logements
	Sans objet	

DEMOLITION		
Commune	Adresse	Nombre de logements
	Sans objet	

Restructuration et réhabilitation lourde		
Commune	Type de structure / Adresse	Nombre de logements
	Sans objet	

Annexe 2

	2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés	
	Prévu (avenant 2-2017)	Mis en chantier	Prévu (avenant 2-2018)	Mis en chantier	Prévu (avenant 1-2019)	Mis en chantier	Prévu (avenant 2-2020)	Mis en chantier	(avenant 2-2021)	Mis en chantier	(avenant 2-2022)	Mis en chantier	Prévu	Mis en chantier	Prévu	Mis en chantier
PARC PUBLIC	181	172	146	135	127	55	155	151	123	99	138	138	103			
Locatif	174	165	127	116	116	55	149	145	60	36	75	75	94			
PLAI	68	68	48	48	32	16	43	43	13	6	18	18	19			
PLUS	69	69	59	59	69	31	95	93	32	17	47	47	43			
PALULOS communale													2			
Total PLUS-PLA	137	137	107	107	101	47	138	136	45	23	65	65	64			
PLS	37	28	20	9	15	8	11	9	15	13	10	10	30			
Démolitions (PSLA)	7	7	19	19	11				63	63	56	63	9			
Accession à la propriété																
Droits à engagements Etat pour le parc locatif public	579 629	579 622	464 282	464 282	133 607	113 431	309 382	309 380	209 741	144 695	163 590	125 170	124 075			
Droits à engagements Déléguataire pour le parc locatif public (fonds propres)	800 000	833 145,58	449 000	449 000	529 000	483 000	551 000	551 000	318 000	228 000	470 000	470 000	782 000			

		LOYERS					PLS	PLUS et PALULOS	PLAI	
		Valeur maximum des loyers et des redevances des opérations conventionnées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023 (loyer mensuel en €/m² de surface utile) Avis du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL					Zone C	Zone 3		
							8,37 €	5,57 €	4,94 €	
MAJORATIONS DEFINIES PAR LE DELEGATAIRE AU PLAN LOCAL	Performance énergétique et environnementale	Critères	Neuf		Acquisition-Amélioration		pièces justificatives			
		Performance globale (Avis du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL)	Opérations non soumises à la RE2020 (art. R172-1 du CCH)		Opérations soumises à la RE2020 (art. R172-1 du CCH)		Permis initial du bâtiment déposé avant le 01/01/2006			
			Niveau RT 2012 - 5 %	Niveau RT 2012 - 10 %	RE2020 I _{construction_max} moyen 2025	RE2020 I _{construction_max} moyen 2028	BBIO (RE2020) - 10% (efficacité énergétique du bâti indépendamment des systèmes énergétiques)	Label HPE rénovation	Label BBC Rénovation	A la demande d'agrément : synthèse étude thermique ou demande de label. En clôture : attestation du bureau d'étude thermique ou de l'organisme certificateur.
		4 %	6 %	6 %	8 %	8 %	6 %	8 %		
		Production d'énergie renouvelable au service des locataires			Production d'ENR permettant de l'autoconsommation et des diminutions de charges aux locataires à un niveau supérieur à l'atteinte de la RE2020 (hors production de chaleur pour les maisons individuelles) 5 %		Production d'ENR permettant de l'autoconsommation et des diminutions de charges aux locataires (hors production de chaleur pour les maisons individuelles) 5 %		étude thermique	
		Utilisation de matériaux biosourcés (Avis du 21 janvier 2023 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL)			Atteinte des objectifs équivalents au 1er niveau 2013 du label bâtiment biosourcé (42 kg/m² de surface plancher pour une maison individuelle, 18 kg/m² de surface de plancher pour les bâtiments collectifs à usage d'habitation, usage d'au moins deux produits de construction biosourcés remplissant des fonctions différentes au sein du bâtiment > calculs et fonctions conforme à l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "bâtiment biosourcé") 5 %				Plans et métrés décrivant les ouvrages avec le calcul du taux d'incorporation de matière biosourcée conformément à l'arrêté ou attestation de l'organisme certificateur	
		Qualité architecturale	Présentation à l'architecte conseiller du Département de l'opération suivi d'un avis favorable		3 %				Avis favorable de Vitré Communauté au regard de la contribution de l'opération à la transition énergétique et environnementale, à la maîtrise des dépenses des ménages et à l'amélioration de la qualité de service des logements (analyse de la qualité d'usage, l'insertion urbaine, l'optimisation de la densité, formes architecturales...)	
			Exigence de l'ABF dans un périmètre historique		2 %				justificatif périmètre soumis à ABF	
		Accessibilité améliorant la valeur d'usage	Accessibilité handicapé pour les locataires <i>faciliter l'intégration des personnes en situation de handicap et adapter la société au vieillissement</i> - Application de la marge au logement -		Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 40 % des logements d'une même opération 2 %	Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 60 % des logements d'une même opération 4 %	Pour les immeubles collectifs : mise en accessibilité d'au moins 80 % des logements d'une même opération 6 %	Mise en accessibilité des logements au-delà de la réglementation 6 %	plans et notice accessibilité PC précisant les logements accessibles	
			Ascenseurs non obligatoire		4 %				plans	
		Qualité résidentielle / valeur d'usage	Locaux Collectifs Résidentiels (LCR)		$\sqrt{[6x(SLCR/SU) - 6 x (SLCR/SU)^2 - 0,6]} / 1000$				plans et tableaux des surfaces	
			Pour les habitats inclusifs définis à l'art. 281-1 du Code de l'action sociale et des familles : espaces à usages collectifs dans le cadre du projet de vie sociale et partagée : jardin partagé, buanderies, salles d'animation, logements d'hôtes, ... Marge non cumulable avec celle des Locaux Collectifs Résidentiels		jardins partagés 1%	espace inférieur à 30 m² 2%	espace supérieur à 30 m² 3%			plans et projet de vie sociale et partagée
			Pour les immeubles collectifs au moins 75 % de logements traversant ou à double orientation (application au logement)		5 %				plans	
			Opération ayant obtenu le label NF Habitat HQE (santé, qualité d'usages, bien vivre ensemble, économe en énergies et ressources naturelles, limitation des pollutions et lutte contre le changement climatique, prise en compte de la nature et de la biodiversité)		5 %				attestation de l'organisme certificateur	
		Localisation facilitant l'accès aux services pour les locataires	Opération sur la ville centre (Vitré) et les pôles d'équilibre (Châteaubourg / Argentré-du-Plessis / La Guerche-de-Bretagne)		3 %				Demande préalable auprès des services de Vitré Communauté sur la base de l'adresse précise du projet. Justificatif pour le dépôt : fiche navette complétée par Vitré Communauté	
		Opération sur les pôles Relais (Bais, Balazé, Châtillon-en-Vendelais, Domagné, Domalain, Etrelles, Le Pertre, Louvigné-de-Bais, Val d'Izé)		2 %						
	Localisation	Opération en densification dans le tissu urbain (extensions urbaines non éligibles), sauf hypercentre (zone UC du PLU ou équivalent), comprenant ou non des opérations de démolition ou de dépollution ou de déconstruction, concourant à la dynamisation des communes (proximité des services, transports, résorption de la vacance...).		3 %						
	Localisation et complexité technique	Opération de renouvellement urbain ou de densification en hypercentre (zone UC des PLU ou équivalent), comprenant ou non des opérations de démolition ou de dépollution ou de déconstruction, concourant à la dynamisation des centres-bourgs (proximité des services, transports, résorption de la vacance...).		6 %						
		(ML) Majorations Locales plafonnées réglementairement à :		15 % pour l'ensemble des opérations						
LOYERS ACCESSOIRES	Terrasses, cours, jardins à jouissance exclusive			de 10 m² à 50 m²				10,00 €		
				de 50 m² à 75 m²				15,00 €		
				de 75 m² à 100 m²				17,50 €		
				> 100 m²				20,00 €		
	Stationnement à jouissance exclusive 1 seul loyer accessoire pour le stationnement par logement			Garage de Maison individuelle ⁽¹⁾ - ou garage en bande ⁽¹⁾ garage en PLUS - PLAI communiquant directement avec le logement , d'une surface ≥ à 18 m² : calcul : 6 + ((S-18) / 2) plafonné à 9 m² de surface annexe				40,00 €	32,56 €	28,89 €
				Garage fermé en sous-sol dans les immeubles collectifs pour la commune de Vitré				50,00 €	42,10 €	37,44 €
				Garage fermé en sous-sol dans les immeubles collectifs pour les autres communes				42,00 €	38,37 €	34,11 €
				place de parking en sous-sol dans immeubles collectifs				28,00 €	19,10 €	17,04 €
				Maison individuelle et immeuble collectif : place réservée de parking extérieur				20,00 €	13,47 €	11,84 €
				Loyer plafonné pour les annexes en acquisition amélioration						26,73 €

**PLS, PALULOS offre nouvelle et conventionnement sans travaux :
Pas de majoration locale des loyers**

Imputations budgétaires des versements

Les postes créés seront rattachés à l'engagement juridique N° 2 102 148 057 relatif à la convention de délégation de compétence de Vitré Communauté signée en date du 15 mai 2017. Les imputations budgétaires des versements prévus par le présent avenant au point B.1 sont les suivantes :

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – offre nouvelle**

Le versement de 51 393 € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social (offre nouvelle) pour le territoire de Vitré Communauté.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	1350101010 2	1-2-00479			

- **Versement au titre de la production de logements locatifs sociaux – PLAI adaptés**

Le versement de 0 € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00480 au titre du « programme national PLAI-A » pour le territoire de Vitré Communauté.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-17	1350101010 2	1-2-00480			

- **Versement au titre des démolitions de logements locatifs sociaux**

Le versement de 0 € d'autorisation d'engagement typée fonds de concours FNAP 1-2-00479 au titre des opérations de démolition pour le territoire de Vitré Communauté.

Centre financier	Domaine fonctionnel	Code activité	Fonds	Axe ministériel 1	Localisation interministérielle	Projet analytique ministériel
0135-BRET-T035	0135-01-19	1350101010 4	1-2-00479			

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

35-2023-10-20-00004

ARRETE abrogeant des dispositions
réglementaires de sécurité et de sûreté du
barrage de la Rance

ARRÊTÉ

**abrogeant des dispositions réglementaires relatives à la sécurité et à la sûreté
du barrage de la Rance situé sur les communes de LA RICHARDAIS et SAINT-
MALO**

**LE PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'énergie, notamment les articles L. 142-30 et R. 521-43 à R. 521-45 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 214-115 à R. 214-117 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret 8 mars 1957 (modifié par le décret du 13 avril 1951) approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation par EDF de l'usine marémotrice de la Rance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de la Rance situé sur les communes de La Richardais et Saint-Malo, et actant son classement au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de la Rance situé sur les communes de La Richardais et Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de la Rance situé sur les communes de La Richardais et Saint-Malo, et actant son classement au titre de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ;

VU le rapport du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques relatif à l'inspection du 19 décembre 2018, et transmis à EDF par courrier le 2 juillet 2019 ;

VU le courrier de réponses d'EDF de référence D5580-ABT/SCY-N°44.020/L transmis par courrier le 24 juillet 2020 ;

VU le rapport du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques relatif à l'inspection du 28 mai 2020, et transmis à EDF par courrier le 25 juin 2020 ;

VU le dossier d'Étude de dangers H-30575716-2019-000108 A datée du 21 décembre 2019 ; complété par les courriers d'EDF des 8 décembre 2021, 4 janvier 2022, 8 juin 2022, 5 juillet 2022 et 20 juillet 2022 ;

VU le procès-verbal de manquements administratifs établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 4 mars 2021, et transmis à EDF par courrier le 4 mars 2021 ;

VU le courrier de réponses d'EDF de référence D5580-ABT/SCY-N°45.021/L transmis par courrier le 7 avril 2021 ;

VU le rapport du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques relatif à l'inspection du 7 juillet 2022, et transmis à EDF par courrier le 10 août 2022 ;

VU le courrier de réponses d'EDF de référence D5580-JLX/EAU-N°96.022/L transmis par courrier le 21 septembre 2022 ;

VU le courrier de réponses d'EDF de référence D5580-JLX/EAU-N°153.022/L transmis par courrier le 21 décembre 2022 ;

VU le procès-verbal de manquements administratifs établi par l'inspecteur chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 7 juillet 2023, et transmis à EDF par courrier le 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'apporter les justifications de la conformité aux dispositions réglementaires précitées en fournissant une démonstration de la stabilité du barrage mobile et une étude sur l'origine d'une fuite détectée au niveau du noyau béton de la digue morte,

CONSIDÉRANT que les courriers d'EDF des 5 juillet 2022 et 21 décembre 2022 permettent de répondre aux prescriptions techniques encore applicables de l'article 2 (points 2.2 et 2.5) de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021,

CONSIDÉRANT qu'EDF devait transmettre, avant la fin de l'année 2019, les modalités anticipées de programmation et de réalisation du prochain diagnostic exhaustif, afin de s'assurer qu'EDF réalise bien un contrôle exhaustif de son installation et non pas par sondage comme lors de l'ETC 2017,

CONSIDÉRANT que le programme transmis par courrier d'EDF le 21 décembre 2022 permet de répondre aux prescriptions techniques encore applicables de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 (article 1),

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

Sont abrogés :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 susvisé
- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 susvisé.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par le responsable d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

II. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le bénéficiaire de la décision est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

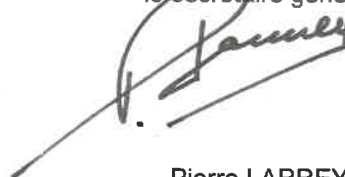
ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à EDF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

ESPE 730 01

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

35-2023-10-19-00008

ARRETE MODIFIANT L ARRETE DU 18 SEPTEMBRE
2009



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service de Prévention des Pollutions et des Risques

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 de classement du barrage de la Valière

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.214-112 et suivants, R.214-122 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 de classement du barrage de la Valière ;

VU la déclaration de transfert de propriété et de gestion des barrages de la Valière, de la Cantache et de la Haute-Vilaine faite le 12 mars 2020 ;

VU le rapport d'inspection faite le 12 avril 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne incluant le projet du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, transmis le 24 mai 2023 conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

VU le courrier de réponses d'Eaux et Vilaine daté du 18 août 2023 transmis conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT le changement de propriétaire et de gestionnaire du barrage de la Valière déclaré le 12 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT les évolutions de périodicité des réalisations des rapports de surveillance, des visites techniques approfondies et des études de dangers apportées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection faite le 12 avril 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne incluant le projet du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'Eaux et Vilaine n'a pas fait part d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

EAUX ET VILAINE (anciennement EPTB Vilaine), Boulevard de Bretagne, 56130 LA ROCHE BERNARD, représentée par son président, est autorisée à se substituer dans ses droits et obligations au département d'Ille-et-Vilaine, pour maintenir dans les conditions définies, par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009, le barrage de la Valière sur les communes de Vitré, Erbrée et Etelles.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« EAUX ET VILAINE, ci-après désignée responsable d'ouvrage, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R.214-122 à 126 du Code de l'environnement, selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS	ÉCHÉANCES PÉRIODICITÉS /
<u>1°) Rapport de surveillance</u>	tous les 3 ans
<u>2°) Visite technique approfondie (VTA)</u>	au moins une fois entre deux rapports de surveillance
<u>3°) Rapport d'auscultation</u> Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	tous les 5 ans
<u>4°) Étude de dangers</u> Elle est établie par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	1 ^{er} juin 2032 puis tous les 15 ans

Les rapports visés aux 1°) et 3°) sont transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur rédaction et dans les six mois au plus tard, après la fin de la période qu'ils concernent.

Les rapports visés au 2°) sont transmis dans les six mois au plus tard, après la réalisation de la visite.

Les rapports visés aux 1^o), 2^o) et 3^o) intègrent ou sont accompagnés d'un plan d'action hiérarchisées indiquant le traitement des désordres, défauts, anomalies ainsi que les éventuelles mesures conservatoires.

Toute mise à jour du document exigé au 2^o) de l'alinéa I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement (document d'organisation – consignes d'exploitation) est transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour. »

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à EAUX ET VILAINE.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Vitré, Erbrée et Etelles ;
- le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par le responsable d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

II. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le bénéficiaire de la décision est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

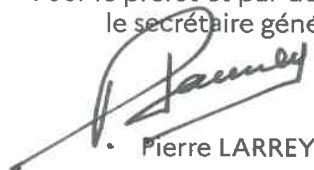
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Vitré, Erbrée et Etelles, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **19 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

ESRS 101 201